



Arrêt

n° 288 429 du 3 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me R.-M. SUKENNIK
rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2022, par X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante et de sa fille mineure d'âge, sur la base de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 8 et 13 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) », « de l'article 22 de la Constitution », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la charte) », des « principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit "audi alteram partem" » et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que si la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH, elle s'abstient d'expliquer en quoi cette disposition se rapportant au « droit à un recours effectif », aurait été méconnue en l'espèce.

De même, l'invocation de la « sécurité juridique » et de la « proportionnalité » n'est accompagnée d'aucune indication de la manière dont l'acte attaqué y aurait porté atteinte.

En conséquence, il apparaît qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, de la « sécurité juridique » et de la « proportionnalité », le moyen unique est irrecevable.

Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) ayant indiqué qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44), il apparaît que le moyen unique manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose, en son alinéa 1er, que : « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué repose sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la requérante, accompagnée de sa fille mineure d'âge, « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa [...] apposé sur son passeport ou le titre de voyage en tenant lieu », dès lors qu'elle et sa fille « sont arrivées le 29.06.2022 sur le territoire du Royaume », munies « d'un visa touristique de 30 jours valable entre le 28.06.2022 et le 12.08.2022 » et « ont été mises sous une déclaration d'arrivée valable du 29.06.2022 au 28.07.2022 » et que, si « la requérante [a] sollicité pour elle et sa fille, une prolongation de séjour au motif qu'elles désireraient soutenir sa maman », « les motifs invoqués ne sont pas des motifs impérieux pouvant déroger à l'actuel séjour touristique qui est expiré », dès lors qu'il « est loisible à [l]a maman [de la requérante] [...] de prendre ses dispositions afin de solliciter l'aide des structures existantes en Belgique afin de l'aider dans sa vie au quotidien », de sorte qu'« aucun élément » n'apparaît « s'opposer à [...] [l'] éloignement » de la requérante et de sa fille.

Cette motivation doit être considérée comme établie et suffisante, dès lors qu'elle repose sur des constatations qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir « pas pris en considération les éléments médicaux, succincts certes, mais tout de même indiqués dans la demande de prolongation de visa ».

En effet, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a eu le souci de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments, relatifs à la situation de sa mère, que la requérante avait communiqué dans son courrier du 22 juillet 2022, en vue de solliciter de la partie défenderesse la prolongation du séjour dont elle bénéficiait jusqu'au 28 juillet 2022 en sa qualité de titulaire d'un visa touristique.

La partie défenderesse a ainsi indiqué qu'il « est loisible à [l]a maman [de la requérante] [...] de prendre ses dispositions afin de solliciter l'aide des structures existantes en Belgique afin de l'aider dans sa vie au quotidien », de sorte que « les motifs invoqués ne sont pas des motifs impérieux pouvant déroger à l'actuel séjour touristique qui est expiré ».

Cette motivation apparaît, du reste, suffisante, la requérante s'étant, dans la demande susvisée, contentée d'indiquer que « [s]a mère [XXX] étant veuve et seul[e] maintenant en incapacité », elle « voudrai[t] la soutenir par [s]a présence et celle de sa petite fille [YYY] pendant ces moments difficiles qu'elle traverse » et n'ayant pas estimé utile de produire le moindre document médical pour étayer l'« incapacité » vantée dans le chef de sa mère.

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir davantage se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas « demand[é] des informations complémentaires sur [l'] état de santé [de la mère de la requérante] entraînant une incapacité et ce conformément au droit d'être entendu » et de s'être « contenté[e] de la demande de prolongation » dont elle indique, pour sa part, estimer qu'elle « ne peut en aucun cas correspondre au droit d'être entendu de manière utile et effective », en invoquant qu'« à aucun moment, la requérante [n'a] été informée préalablement à la délivrance de l'acte attaqué, qu'elle risquait de recevoir un ordre de quitter le territoire » et que « si elle avait été auditionnée, elle aurait dû expliquer et établir les problèmes médicaux, l'opération et les suites opératoires et le fait que sa maman ne peut les traverser seule ».

En effet, le Conseil d'Etat enseigne, ce à quoi le Conseil se rallie, que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré [...], [celui-ci] n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande dont la requérante l'avait saisie, pour elle-même et sa fille mineure d'âge, par la voie de son courrier du 22 juillet 2022, sollicitant la prolongation du séjour dont elles bénéficiaient jusqu'au 28 juillet 2022 en leur qualité de titulaires d'un visa touristique, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci.

Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, la nécessité de prolonger son séjour et celui de sa fille au-delà de la date du 28 juillet 2022, à laquelle leur séjour touristique prendrait fin.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne peut être considéré distinctement, dans les circonstances de la cause, dès lors qu'au moment de formuler la demande susvisée, la requérante savait pertinemment qu'elle et sa fille ne bénéficieraient plus d'un séjour touristique à compter du 28 juillet 2022, de sorte qu'il lui incombait, dans cette demande, d'informer la partie défenderesse de tout élément qu'elle estimait pouvoir être opposé à la perspective de leur départ du territoire après cette date signant la fin de leur séjour.

La violation du droit d'être entendu, alléguée, n'est donc pas démontrée en l'espèce et aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucune méconnaissance du principe de minutie et/ou des autres dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.3.1. S'agissant, enfin, de l'argumentation semblant faire écho aux articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte et 22 de la Constitution invoqués au moyen, aux termes de laquelle la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir « pas fait mention de la vie privée et familiale [de la requérante et de sa fille] sur le territoire », le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre des parents et leurs enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre autres membres de famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.2.3.2. En l'espèce, si la partie requérante se prévaut de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et sa mère autorisée au séjour en Belgique, elle demeure en défaut d'établir l'existence de liens de dépendance supplémentaires, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, les seules mentions, dans le courrier du 22 juillet 2022 par lequel la première requérante sollicitait la prolongation de l'autorisation de séjour dont elle bénéficiait en qualité de titulaire d'un visa touristique, de ce que sa mère est « veuve » et « seul[e] », ainsi que l'affirmation d'une « incapacité » dans le chef de cette dernière, non étayée par le dépôt d'un document médical, n'étant pas suffisantes à cet égard.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement et d'étayer la vie privée alléguée de la requérante, qui serait prétendument violée par l'acte attaqué. Celle-ci n'est donc pas établie.

Un même constat s'impose, s'agissant de la vie familiale et privée alléguée dans le chef de la fille de la requérante, que la partie requérante n'identifie ni n'étaye pas davantage.

En tout état de cause, à supposer établie – *quod non* – l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante et de sa fille en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, il conviendrait de rappeler, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le

cadre d'une première admission, que la Cour EDH considère, dans ce cas, qu'il n'y a pas d'ingérence et qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH mais qu'il convient, néanmoins, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle sérieux au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge, les seules mentions d'une « opération », de « suites opératoires », et d'une « incapacité » dans le chef de la mère de la requérante n'étant pas suffisantes à cet égard, à défaut d'être étayées par un document médical dont la teneur permettrait de considérer que lesdites mentions se rapportent à des éléments factuels établis et de nature à constituer un tel obstacle, *quod non*.

Au regard des développements repris ci-avant, la partie requérante ne semble pas fondée à affirmer que l'acte attaqué « porte[...] une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale » de la requérante et de sa fille et aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucune violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, de l'article 22 de la Constitution et/ou des autres dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen, ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

3.3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2023, la partie requérante déclare estimer que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas correctement été pris en compte, lors de l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut que constater qu'au travers de la déclaration susvisée, la partie requérante tend à formuler, pour la première fois lors de l'audience, un nouveau grief à l'encontre de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance.

Il s'ensuit que le nouveau grief, formulé à l'audience par la partie requérante dans les termes susvisés, n'est pas recevable.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ